



Arrêt

n° 134 758 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2014 et délivré le 7 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2014, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, le 8 mai 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 14 mai 2014.

1.3. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 20/04/2014 munie d'un passeport interne, accompagnée de sa fille et qu'elle a introduit une demande d'asile le 22/04/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée et de sa fille sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 en date du 08/05/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord, sur base de l'article 18.1.C du Règlement 604/2013, pour la reprise en charge de la requérante et de sa fille en date du 14/05/2014 (nos réf. : BEDUB27874419/ror, réf de la Pologne : DPU-WPD-425/7603/13 ML) ;

Considérant que l'article 8(1)(c) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 01/05/2013 (réf. Hit Eurodac PL1130501080469012000/700519967N), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est au centre de l'Europe et qu'elle ne rapatrie pas les demandeurs d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé invoque également le fait que la grand-mère paternelle et l'oncle paternel de sa fille soient reconnus réfugiés en Belgique ;

Considérant que dans un courrier daté du 17/05/2014, l'avocat de l'intéressée demande que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée du fait de la présence de membres de la famille paternelle de la fille de l'intéressée et du fait de la sensibilité du dossier de l'intéressée. A ce courrier, l'avocat joint divers témoignages ;

Considérant que les témoignages et autres documents remis pour appuyer ces arguments ne sont pas rédigés dans une des langues nationales ou en anglais et que l'intéressée ainsi que son avocat avaient tout le loisir de faire traduire ces documents ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée invoque la sensibilité du dossier de cette dernière sans expliquer de manière factuelle ce caractère de supposée sensibilité ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée invoque également la présence de la grand-mère paternelle, de l'oncle paternel et de la tante paternelle (tous reconnus réfugiés) de la fille de l'intéressée pour demander aux autorités belges de se déclarer responsables de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la grand-mère paternelle, de l'oncle paternel et de la tante paternelle de la fille de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que les dits membres de la famille paternelle de sa fille tombent sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant également que même reconnus réfugiés, les membres de la famille paternelle de la fille de l'intéressée n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressée n'invoque pas de tante paternelle de sa fille lors de son interview et que son avocat ne donne aucun élément permettant de décrire les relations entre l'intéressée et/ou sa fille avec cette tante ; Considérant que l'intéressée déclare qu'elle n'avait de contact qu'avec la grand-mère de sa fille lorsqu'elle résidait en Russie et que depuis son arrivée en Belgique elle n'a pas encore renoué le contact;

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle n'avait pas de contact avec l'oncle paternel de sa fille alors qu'elles étaient en Russie et que depuis son arrivée en Belgique elle ne l'a pas encore trouvé ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée et la famille de sa fille entretenaient, tant avant qu'après leur départ respectif, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressée.

Considérant que l'intéressée et sa fille ne vivent pas avec leurs familiers sus mentionnés et qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle-même et sa fille vivent dans un centre d'accueil pour réfugiés qui les prend en charge tel que le prévoit la législation belge ;

Considérant dès lors qu'elle ne dépendent nullement de leurs familiers ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas vouloir vivre avec ces derniers ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unit aux membres de la famille de sa fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la famille paternelle de sa fille à partir du territoire polonais ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa fille qui l'accompagne, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour la reprendre en charge en date du 14/05/2014 ;

Considérant dès lors que l'intéressée et sa fille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée déclare souffrir de tension et de diabète ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée remet un certificat médical tendant à confirmer les problèmes de santé de l'intéressée et ajoutant le fait qu'elle souffre d'un " traumatisme crânien sévère il y a quelques années "(sic.). Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités polonaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement en Pologne qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile. En effet, elle ne s'oppose qu'à un retour vers l'Allemagne ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée invoque le fait que des risques existent en Pologne par rapport aux profils sensibles comme celui de ses clientes, sans développer de manière factuelle son argumentation ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités d'un des aéroports polonais. »

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 14 mai 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET